

DÉPARTEMENT
<b>CORREZE</b>
TULLE <sup>ANTON</sup>
TULLE <sup>MMUNE</sup>

Secrétariat Général

CF/SC

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

Liberté - Égalité - Fraternité

**ARRÊTÉ DU MAIRE**

**Arrêté portant approbation du contrat d'engagement d'artistes  
liant la Ville de Tulle et l'Orchestre Fabrice CHARPENTIER pour  
une prestation lors du repas des Aînés organisé le 20 janvier 2024,  
Salle de l'Auzelou**

Le Maire-Adjoint délégué aux Affaires Sociales,

- Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,
- Vu le Budget Communal,
- Vu la délibération du Conseil Municipal du 29 septembre 2020 donnant délégation au Maire et aux adjoints pour régler les affaires prévues aux articles L.2122.22 et L.2122.18 du Code Général des Collectivités Territoriales - Délibération abrogeant et remplaçant la délibération du 28 mai 2020,
- Vu l'arrêté n°32 du 31 mars 2023 abrogeant et remplaçant l'arrêté n°31 du 29 mai 2020 portant délégation de fonctions et de signature à Madame Sylvie CHRISTOPHE, Deuxième Adjoint
- Considérant que le repas des Aînés se tiendra le 20 janvier 2024, Salle de l'Auzelou à Tulle,
- Considérant que L'Orchestre Fabrice CHARPENTIER a été sollicité pour animer ledit repas,
- Vu le contrat d'engagement d'artistes afférent,

**ARRETE :**

**ARTICLE 1er :** Approuve le contrat d'engagement d'artistes liant la Ville de Tulle et l'Orchestre Fabrice CHARPENTIER, représenté par Monsieur Fabrice CHARPENTIER - 26, Rue Hortense Martin - 19700 LAGRAULIERE pour une prestation musicale lors du Repas des Aînés organisé le 20 janvier 2024, Salle de l'Auzelou à Tulle.

Le montant de ladite prestation s'élève à 1 000 € TTC.

**ARTICLE 2 :** La dépense en résultant sera imputée sur les crédits inscrits au budget de la Ville,  
Compte : 62288 - Code : ELUS/CCAS

**ARTICLE 3 :** Ampliation du présent arrêté sera adressée à

- Monsieur le Préfet de la Corrèze
- Monsieur le Trésorier Principal de TULLE
- Monsieur le Directeur Général des Services de la Ville de TULLE
- Monsieur Fabrice CHARPENTIER

**ARTICLE 4 :** Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours auprès du Tribunal Administratif qui peut être saisi par l'application Télérecours citoyen accessible sur le site [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr).

Transmis au contrôle de Légalité le : 06 DEC. 2023

Date et Réf. de l'accusé de réception : 06 DEC. 2023

ADAO1 - 30/12/2023

TULLE, le 30 novembre 2023

Le Maire-Adjoint,



Sylvie CHRISTOPHE

# CONTRAT D'ENGAGEMENT D'ARTISTES

Formulaire agréé par la Fédération Nationale SAIMUP (Union de Syndicats d'Artistes Interprètes, Créateurs et Enseignants de la Musique, de la Danse, de l'art dramatique et des arts plastiques) et par le SAIMUP (le Syndicat des Artistes Interprètes et Enseignants de la Musique et de la Danse de Paris Ile de France)  
21 bis rue Victor Massé - 75009 Paris - Tel 01 45 81 30 38 - Fax 01 42 81 17 20 validé par la SPREDIDAM

ENTRE les soussignés

M \_\_\_\_\_  
adresse \_\_\_\_\_  
agissant au nom de Ville de Tulle  
en sa qualité de \_\_\_\_\_

appelé l'EMPLOYEUR, d'une part,

ET

M<sup>r</sup> Charpentier Fabrice  
adresse 16 Rue hartense martin 19700 Lagraulière  
agissant au nom de Orchestre Fabrice Charpentier  
en sa qualité de MANDATAIRE

appelé l'ARTISTE, d'autre part,

## IL A ETE CONVENU ET ARRETE CE QUI SUIT

L'EMPLOYEUR engage l'artiste, qui accepte, aux conditions suivantes :

- 1) Lieu des représentations Tulle
- 2) Date des débuts 20 Janvier 2024
- 3) Durée du contrat \_\_\_\_\_
- 4) Nombre de représentations 1
- 5) Heure de passage \_\_\_\_\_
- 6) Durée du passage 5 heures
- 7) Date de la répétition et heure \_\_\_\_\_
- 8) Montant total alloué par l'employeur par représentation \_\_\_\_\_

Se répartissant comme suit :

1) Salaire de l'artiste \_\_\_\_\_ 1000€ TTC  
\_\_\_\_\_  
\_\_\_\_\_  
TOTAL \_\_\_\_\_

soit Mille Euros TTC

payables \_\_\_\_\_  
M \_\_\_\_\_ en à qui désigné par lui, elle

9) Voyages (à la charge de l'employeur) \_\_\_\_\_

excédents de bagages \_\_\_\_\_

Le représentant sera de plein droit à la charge de l'employeur même au cas où, pour force majeure dûment constatée et reconnue conjointement par les autorités compétentes et l'artiste, les représentations devraient être annulées.

10) Défrayment(s) éventuel(s) \_\_\_\_\_

SYLVIE CHRISTOPHE  
MONTAIGNE

**CONTRAT D'ENGAGEMENT**

11) Les taxes, impôts, charges sociales, cotisations complémentaires, droits d'auteurs, affiliaire au spectacle, sont exclusivement à la charge de l'employeur. Chaque paiement sera de plein droit assorti d'un bulletin de salaire. Les artistes sont responsables de la part subsidiaire des charges sociales, retraite complémentaire et de leurs impôts personnels, sans stipulations contraires, et ce pour les cotisations effectuées à l'étranger.

12) Si le présent contrat concerne un groupe d'artistes :

a) les noms des membres du groupe et les salaires attribués à chacun d'eux sont précisés plus loin (composition de la formation). Parallèlement au présent contrat, ceux-ci doivent donner mandat par écrit à l'artiste signataire qui les représente. Dans ce cas, chacun des membres du groupe conserve la qualité de salarié à l'égard de l'employeur.

b) la signature de l'artiste agissant au nom du groupe d'artistes les engage tous vis-à-vis de co-contractant, mais chacun d'eux reste responsable de son propre fait.

c) afin de permettre à l'employeur l'accomplissement de ses obligations sociales, l'artiste signataire devra remettre à l'employeur l'état civil et les numéros de Sécurité Sociale de tous les membres du groupe avec la vérification de salaires courants.

13) L'employeur fera ses affaires personnelles de toutes les demandes d'associations administratives, en temps opportun : demandes de visas, permis de travail, frais de visas et toutes formalités nécessaires pour l'accomplissement du présent contrat. De son côté, l'artiste s'engage, lorsqu'il sera requis par l'employeur, à présenter sa demande de visa et, le cas échéant, à avoir son titre de voyage et ses certificats de vaccinations en cours de validité.

Le refus par les autorités compétentes de délivrer les visas ou les permis de travail dégage l'employeur de ses obligations contractuelles, à condition pour celui-ci d'en fournir la preuve.

Il est précisé que la pluie et le mauvais temps ne constituent pas un cas de force majeure. En cas de manifestation en plein air, l'organisation se doit de prévoir une mille couverture de repli, le salaire total versé est à l'artiste que la manifestation ait lieu ou non.

14) Les cas de force majeure peuvent annuler ou interrompre les représentations seront ceux reconnus par la législation du pays de travail.

15) Le spectacle présenté par l'artiste devra être conforme au matériel publicitaire communiqué à l'employeur ou à la correspondance intervenus entre l'employeur et l'artiste ou son agent. Aucune modification ne pourra intervenir sans l'accord préalable de l'employeur.

16) L'employeur mettra à la disposition de l'artiste l'installation nécessaire à la bonne exécution de son mandat, particulièrement l'éclairage, la sonorisation, etc. ou des loges fixant à cet effet, le personnel

pour les déplacements du matériel.

17) L'artiste s'engage à participer gratuitement à une répétition. L'employeur doit verser de lui donner tous les moyens d'assurer cette répétition (orchestre, direction, machinistes, etc.).

18) L'artiste devra être présent aux jeux, leçons et lieux de répétitions.

19) En cas de maladie, l'artiste devra prévenir l'employeur qui se réserve le droit de faire contre-visiter par le médecin de l'établissement. L'artiste ne percevra son salaire que pour le nombre de représentations effectuées.

20) Hors le cas sus-précité, la partie qui rompra le présent engagement devra verser à l'autre partie un dédommagement dans les conditions fixées par l'article L 122-3-3 du code du Travail.

21) L'artiste est subordonné au co-contractant. Par conséquent, il se soumettra à ses instructions ou à celles de ses chefs de service dûment désignés, dans la mesure où elles ne seront pas contraires à l'ordre public, aux bonnes mœurs et aux clauses du présent contrat.

22) Dans un délai de ..... jours précédant le début des représentations, l'artiste s'inscrit de jouer en chœur ou public, même à titre gratuit, sur scène principale ou scène de la ville, ..... et dans un rayon de ..... km, sous l'autorisation formelle ou écrite de l'employeur.

23) S'il n'a pas été signé simultanément par les deux parties le même jour, le présent contrat signé par l'un des contractants, devra être ratifié par lettre recommandée avec accusé de réception par le second contractant dans les jours suivant le date de la première signature, le cachet de la poste faisant foi.

24) Le défaut de paiement par l'employeur du salaire de l'artiste selon le mode prévu à l'article 6, entraîne la rupture du contrat. Dans ce cas, l'artiste reprendra à libéré sans préjudice de ses droits prévus à l'article 20.

25) L'artiste ne pourra être enregistré, filmé, radiodiffusé ou utilisé sans accord préalable écrit. L'exploitation et les droits divers et relatifs devront faire l'objet d'une convention séparée avec les sociétés SPEDIDAM ou ADAMI.

26) En cas de litige, compétence est reconnue aux tribunaux de .....

27) Le présent contrat est établi en ..... exemplaires (100-102)

Barré la mention inutile

**28) CLAUSES FOLICÉTAIRES**

**29) CONDITIONS PARTICULIÈRES**

Membres de la formation **3 musiciens**

NOM, PRENOM	SALAIRE	NOM, PRENOM	SALAIRE

Fait à LAGRAULIÈRE le 2 exemplaires, le 23/11/2023  
 Signé à \_\_\_\_\_ le \_\_\_\_\_ Signé à \_\_\_\_\_ le \_\_\_\_\_



**L'EMPLOYEUR**  
**Sylvie CHRISTOPHE**  
 Maire Adjointe  
 en charge de  
 l'Action Sociale et Sanitaire

**L'ARTISTE**  
*[Signature]*